



Québec, le 9 juillet 2018

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/18-36**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Les documents préparés et les études commandées par le gouvernement en lien avec une fusion ou un regroupement des commissions scolaires au Québec entre le 7 avril 2014 et le 3 mai 2018;
- Les documents décrivant les coûts liés à ces études et à la préparation de ces documents.

Nous vous invitons à consulter deux rapports qui ont été diffusés sur le site Web du Ministère aux adresses suivantes :

- **Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires :**

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/politiques_orientations/rapport_comiteCS_mai2014v3p.pdf

- **Rapport d'évaluation. Avis technique sur l'évaluation économique de l'efficience budgétaire des commissions scolaires :**

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/reseau/Rapport_lacroix_santarossa_efficience_budget_CS.pdf

... 2

De plus, un document intitulé « Guide d'information à l'intention du conseil provisoire d'une nouvelle commission scolaire » est disponible à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Aussi, vous trouverez en annexe un document qui répond au deuxième point de votre demande.

Cependant, il est à noter que d'autres documents visés par la demande ne peuvent vous être transmis conformément aux restrictions prévues aux articles 9, 14, 34, 36, 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez ci-annexé, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JG

p. j. 3

Numéro	Fournisseur	Type de contractant	Unité administrative	Secteur	Objet du contrat	Montant engagé	Date d'enregistrement	Date début	Date fin	Mode de sollicitation	Exceptions à l'appel d'offres	Catégorie d'acquisition principale
350020951	Lepage, René (003)	Personne physique	2601205 - Secteur de la gouvernance interne des ressources	12410 - Administration	Membre du comité technique en soutien au groupe d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires	49 860,00 \$	2013-11-18	2013-11-18	2014-06-15	CONTRAT CONCLU DE GRÉ	(P-22) Contrat de gré à gré avec une pers. phys. n'exploitant pas une entr. ind.	Services conseils en gestion
350020952	Provencher, Diane (005)	Personne physique	2601205 - Secteur de la gouvernance interne des ressources	12410 - Administration	Membre du groupe d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires	43 700,00 \$	2013-11-18	2013-11-18	2014-06-15	CONTRAT CONCLU DE GRÉ	(P-22) Contrat de gré à gré avec une pers. phys. n'exploitant pas une entr. ind.	Services conseils en gestion
350020953	Leblanc, Marcel (002)	Personne physique	2601205 - Secteur de la gouvernance interne des ressources	12410 - Administration	Membre du groupe d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires	48 273,61 \$	2013-11-18	2013-11-18	2014-06-15	CONTRAT CONCLU DE GRÉ	(P-22) Contrat de gré à gré avec une pers. phys. n'exploitant pas une entr. ind.	Services conseils en gestion
350020954	Champoux-Lesage, Pauline	Personne physique	2601205 - Secteur de la gouvernance interne des ressources	12410 - Administration	Présidente du groupe d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires	62 037,00 \$	2013-11-18	2013-11-18	2014-06-15	CONTRAT CONCLU DE GRÉ	(P-22) Contrat de gré à gré avec une pers. phys. n'exploitant pas une entr. ind.	Services conseils en gestion
350020955	Gagné, Mario (006)	Personne physique	2601205 - Secteur de la gouvernance interne des ressources	12410 - Administration	Membre du comité technique en soutien au groupe d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires	48 648,72 \$	2013-11-18	2013-11-18	2014-06-15	CONTRAT CONCLU DE GRÉ	(P-22) Contrat de gré à gré avec une pers. phys. n'exploitant pas une entr. ind.	Services conseils en gestion
350020956	Université Laval (Claire Lapointe)	Organisme public	2601205 - Secteur de la gouvernance interne des ressources	12410 - Administration	Membre du groupe d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires	29 436,50 \$	2013-11-18	2013-11-18	2014-06-15	CONTRAT CONCLU DE GRÉ	(L-14) Contrat de gré à gré, sous les seuils	Services conseils en gestion

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).